

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: - (2010)
Heft: 1891

Artikel: Initiative de l'UDC : deuxième round devant le Parlement
Autor: Dépraz, Alex
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1009918>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 29.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

l'interdiction des minarets» (2009) et ce dimanche *«pour le renvoi des étrangers criminels»*.

Ces décisions n'honorent pas la démocratie. Elles n'honorent pas non plus le Parlement qui a décidé de les soumettre au vote populaire. Pour parfaire ses institutions, la Suisse se doit de

donner au Tribunal fédéral la compétence d'examiner la conformité des demandes d'initiative à la Constitution et aux traités internationaux dont nous sommes partie contractante. En déléguant cette compétence à la justice, le peuple n'abdiquerait pas sa

souveraineté, comme ne cesse de le lui répéter une UDC prisonnière d'une conception archaïque de la démocratie. Bien au contraire, il affirmerait son adhésion au principe de la séparation des pouvoirs, seul rempart contre le délitement de la démocratie.

Initiative de l'UDC: deuxième round devant le Parlement

Alex Dépraz • 28 novembre 2010 • URL: <http://www.domainepublic.ch/articles/16058>

Les institutions devant un dilemme: faut-il respecter le vote populaire ou le droit international?

A l'issue du vote, interrogeons nous sur les conséquences concrètes de l'adoption par le peuple et les cantons de l'initiative pour le renvoi des criminels étrangers.

La Constitution contient désormais une autre disposition qui la fait plus ressembler à un mauvais Code pénal qu'à une charte fondamentale. Ce nouvel article² n'est pas directement applicable car son texte renvoie expressément un certain nombre de précisions au législateur. Tel est notamment le cas pour la liste incohérente et incomplète d'infractions donnant lieu à une expulsion automatique qui a fait couler beaucoup d'encre. Selon la disposition transitoire, le Parlement dispose d'un délai de cinq ans pour transposer dans la législation la disposition constitutionnelle. Rien ne changera en pratique avant que cette future loi soit en vigueur.

Le gouvernement, et plus particulièrement Simonetta Sommaruga, doit donc s'atteler à la tâche délicate d'élaborer les dispositions d'application de la disposition constitutionnelle adoptée par le souverain qui seront soumises au Parlement. Nul doute que le résultat d'un vote populaire – quelque déplaisant qu'il puisse être – doit être respecté. Mais, comme le Message du Conseil fédéral³ l'exposait clairement, l'expulsion automatique prévue par l'initiative serait contraire à certains importants traités internationaux ratifiés par la Suisse, soit à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme qui protège le droit à la vie familiale, à la Convention sur les droits de l'enfant et à l'Accord sur la libre circulation des personnes avec l'Union européenne (UE). Or, ces traités sont toujours en vigueur. Le Conseil fédéral et le Parlement se trouvent donc devant un dilemme: faut-il respecter strictement la volonté populaire ou faire prévaloir le droit international? Quel que soit le

choix, la Suisse ne remplira pas l'une de ses obligations.

Comment résoudre ce conflit? La solution la plus commode consiste à recourir au principe dit de l'interprétation conforme: on précise l'application de la disposition constitutionnelle pour la faire coïncider avec les exigences minimales des traités internationaux. Le Parlement a suivi cette voie pour la mise en œuvre⁴ de la disposition constitutionnelle prévoyant l'internement à vie⁵ de certains criminels dont la conformité à la CEDH soulevait également bien des doutes. Sans que l'on puisse encore dire si cette solution était juridiquement juste, faute de jurisprudence.

S'agissant du renvoi des délinquants étrangers, une interprétation de la disposition constitutionnelle conforme au droit international reviendrait à réintroduire l'application du principe de la proportionnalité et à exclure l'expulsion dans certains cas *«bagatelle»* résultant de la liste d'infractions

prévue par le texte de l'initiative. Le Parlement pourrait s'appuyer sur la compétence qui lui est donnée par le texte de l'initiative. En revanche, cette option irait clairement à l'encontre de la volonté des initiants qui entendaient imposer une expulsion automatique. En outre, le résultat ressemblerait à s'y méprendre au texte du contre-projet qui a été expressément rejeté par le souverain.

Le Parlement n'a que deux autres possibilités.

La première – et la plus extrême – serait de dénoncer les traités internationaux qui posent problème avant d'adopter une législation d'application. Il serait toutefois exagéré que la Suisse se mette au ban du Conseil de l'Europe en résiliant la CEDH et sacrifie son avenir économique en mettant fin aux accords bilatéraux avec l'UE pour renvoyer quelques délinquants.

La deuxième serait de transposer

littéralement la nouvelle disposition constitutionnelle dans la législation, ce qui engagerait la responsabilité internationale de la Confédération: les conséquences d'une violation délibérée par un Etat de ses engagements internationaux varient d'un traité à l'autre. En l'espèce, il faudrait entre autres s'attendre à des turbulences avec l'UE – une résiliation des accords supposerait toutefois l'unanimité des 27 et paraît improbable – et à une condamnation par la Cour de Strasbourg dans quelques années qui nous imposerait un retour au *statu quo ante*.

La Constitution prévoit également que «*la Confédération et les cantons respectent le droit international*» (art. 5, al. 4⁶). Cette disposition, introduite à la faveur de la révision totale de 1999, consacre le principe de la primauté du droit international sur le droit interne.

L'interprétation conforme – y

compris contre les intentions des initiants – paraît la solution la plus respectueuse de ces principes. Mais elle réclamera beaucoup de courage politique de la part du Conseil fédéral et du Parlement.

Elle aurait aussi le mérite de renvoyer l'UDC à ses responsabilités: en proposant des initiatives contraires au droit international, ce parti prend le risque que ses propositions soient inapplicables (DP 1857⁷).

A défaut, la balle sera – comme pour l'interdiction des minarets qui était elle directement applicable – dans le camp du Tribunal fédéral qui sera inévitablement amené à contrôler après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi la conformité au droit international des futures expulsions prononcées par les autorités d'application. Le feuilleton du renvoi des étrangers est loin d'être terminé.

Enfer et paradis fiscal

André Gavillet • 29 novembre 2010 • URL: <http://www.domainepublic.ch/articles/16090>

Une hypocrisie à souligner après le rejet de l'initiative «pour des impôts équitables»

Les sondages ont averti dans des délais utiles que l'initiative fiscale socialiste séduisait une majorité d'électeurs. Délai utile à Economiesuisse, qui a déclenché une feu d'artillerie lourde contre ce projet. Tir coûteux, démagogique mais efficace. Le parti socialiste ne disposait

évidemment pas des mêmes moyens, matériels et humains – le (au singulier) spécialiste romand Alain Berset étant engagé sur tous les fronts.

L'hypocrisie de cette campagne fut l'évocation de la compétence fiscale des cantons, considérée comme un pilier du fédéralisme. Hypocrisie parce que les cantons s'accommodent de l'intrusion de la Confédération dans leur champ réservé, y trouvant intérêt. La prétendue «saine»

concurrence fiscale intercantonale est en réalité un effet paradoxal de l'impôt fédéral direct (IFD), qui applique les mêmes règles sur tout le territoire.

Les cantons ont réclamé, obtenu et, malgré la péréquation (RPT), préservé une ristourne sur les montants de l'IFD prélevés dans leurs frontières. Cette ristourne est de 15% en principe, mais de 10% au moins. L'IFD devient de la sorte une